



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

Annecy, le 18 septembre 2008

Section sécurité intérieure
et prévention de la délinquance

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2008 - 2919

Portant interdiction temporaire de survol de la région d'Annecy.

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 131-3 et R. 131-4 relatifs aux interdictions de survol de certaines zones du territoire français ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus d'Annecy et de ses environs dans le département de la Haute-Savoie du dimanche 21 septembre à 12h jusqu'au mardi 23 septembre à 16h, heures locales, en vue d'assurer la sécurité du déplacement des ministres européens de l'agriculture dans le cadre de la tenue d'un sommet informel ;

Vu l'avis favorable émis le 18 septembre 2008, par le directeur de l'aviation civile Centre-Est,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er. :

Le survol de la région d'Annecy sera interdit du dimanche 21 septembre à 12h au mardi 23 septembre à 16h, heures locales dans la zone comprise entre :

Limites latérales :

-Polygones passant par les points suivants :

45°56'20'' N - 06°11'40'' E

45°49'50'' N - 06°14'25'' E

45°47'30'' N - 06°06'00'' E

45°53'30'' N - 06°04'53'' E

Limites verticales : SFC à 3300 ft ASFC

Article 2 :

Le Directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de Notam, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 :

Le survol est interdit à tous les aéronefs dans ces secteurs, à l'exception :

- des aéronefs effectuant une mission de service public ;
- des aéronefs en vol IFR programmés en provenance ou à destination de l'aérodrome d'Annecy-Meythet et connus des services de contrôle de la circulation aérienne.

Article 4 :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est
- M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF)
- Les sociétés de travail aérien



Michel BILAUD